

Délibération n° 2005-83 du 5 décembre 2005

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie par courrier en date du 10 juin 2005, d'une réclamation de Monsieur X.

Monsieur X expose qu'il s'est porté candidat à une offre d'emploi de standardiste/assistant(e).

Il estime que sa candidature a été rejetée au seul motif qu'il est un homme.

Comme le prévoyait la procédure de recrutement, M. X s'est présenté pour un entretien dans une agence d'intérim. Il indique que l'entretien avec Mme Y chargée du recrutement de cette agence a été très satisfaisant. Celle-ci lui aurait indiqué que son profil correspondait au poste à pourvoir. Cependant la candidature de M. X n'a pas été retenue et Mlle D a été recrutée.

Au cours de l'instruction, le Directeur de l'agence a communiqué à la Haute autorité le curriculum vitae de Mlle D qui a obtenu le poste, ainsi que celui de M. X.

Les deux curriculum vitae sont comparables, mais Mlle D apparaît qualifiée pour le poste

Le Directeur a précisé que le choix s'est porté sur Mlle D car « *c'est une personne expérimentée* ».

Selon le réclamant, Mme Y chargée du recrutement ainsi que Le Directeur, auraient fait connaître la volonté déclarée de l'entreprise donneuse d'ordre d'avoir une femme pour ce poste, même de compétence moindre.

L'article L 122-45 du code du travail prohibe le refus d'embauche d'un(e) candidat(e) en considération de son sexe.

Par ailleurs, l'activité de standardiste assistant(e) ne fait pas partie de la liste des emplois et activités professionnelles visée à l'article R 123-1 du code du travail pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre des sexes constitue la condition déterminante.

L'instruction n'a pu caractériser formellement la discrimination dont M. X aurait pu être victime. Il demeure toutefois un doute sur les conditions dans lesquelles la candidature de M. X a été écartée. Ce doute profite au candidat à l'embauche.

Dans ces conditions et conformément à l'article 11 de la loi portant création de la Haute autorité, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, décide d'inviter le Président de la Haute autorité à rappeler à l'agence de travail temporaire ainsi qu'à l'entreprise utilisatrice concernée par la mise à disposition, les termes des dispositions applicables en matière de discrimination à l'embauche.

Le Président

Louis SCHWEITZER